

SGE

Guide de prévention du **risque amiante** dans la gestion des bâtiments



SOMMAIRE

Partie 1

GESTION COURANTE DU BÂTIMENT	7
Dossier technique amiante (DTA)	7
Contenu du DTA et de la fiche récapitulative	8
Mise à jour du DTA	9
Surveillance des matériaux contenant de l'amiante (MCA)	10
Mise à disposition et communication du DTA et de la fiche récapitulative	12
Formation des personnes appelées à travailler ou à intervenir sur des matériaux ou appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante	13
Signalétique de repérage des matériaux contenant de l'amiante	14
Base de données nationale ministérielle amiante	15

Partie 2

GESTION DES OPERATIONS DE TRAVAUX	16
Repérage amiante avant travaux	16
Principes de traitement des matériaux contenant de l'amiante	18
Sélection des entreprises	24
Plan de retrait ou de confinement (PRC) d'amiante	25
Mode opératoire prévu pour les activités et interventions sur des matériaux ou appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante	25
Protocole de contrôle des fibres par le maître d'ouvrage	26
Gestion et traçabilité des déchets	27
Dispositif d'information à mettre en place lors d'une opération de travaux traitant de matériaux contenant de l'amiante	28
ANNEXES	31

INTRODUCTION

L'utilisation de l'amiante est interdite en France depuis le 1^{er} janvier 1997. Dès lors, la question de la prévention des risques liés à l'amiante se concentre sur la gestion des matériaux contenant de l'amiante (MCA) mis en œuvre avant cette date.

Le bâtiment doit, de ce point de vue, faire l'objet d'une vigilance particulière :

1. dans sa gestion courante, à l'occasion d'interventions de maintenance ou de réparations, pour assurer aussi bien la protection des intervenants chargés des opérations que celle des occupants du bâtiment ;
2. dans la conduite d'opérations de travaux, qu'elles aient ou non pour finalité le traitement de l'amiante, toujours dans la perspective d'assurer autant la protection des travailleurs intervenant sur les matériaux que celle des occupants du bâtiment.

Pour organiser cette vigilance, il est nécessaire d'appliquer le cadre réglementaire existant et, quand ils vont au-delà, de mettre en œuvre les engagements ministériels. Ces derniers tendent à intégrer dans la gestion du risque les évolutions régulières que connaissent, et connaîtront encore, les corpus applicables en matière de prévention des risques liés à l'amiante (code du travail et code de la santé publique).

Le présent guide expose donc, dans le domaine de la gestion patrimoniale, les points essentiels de la réglementation applicable ainsi que les mesures ministérielles arrêtées pour améliorer la prévention des risques liés à l'amiante tant dans l'entretien des bâtiments que dans la conduite d'opérations de travaux immobiliers.

Depuis la parution de la première édition en avril 2012, la réglementation relative à la gestion du risque amiante dans les bâtiments a sensiblement évolué (cf. annexe I « tableau de synthèse de la réglementation amiante »).

Il est donc apparu nécessaire d'effectuer une mise à jour du guide au regard des nouvelles dispositions en vigueur.

Au-delà des aspects réglementaires, cette deuxième édition intègre également un chapitre consacré à la plate-forme Mioga/Desamiantage ouverte en décembre 2012 et à la mise à jour de la base de données nationale amiante des ministères économiques et financiers.

1

GESTION COURANTE DU BÂTIMENT

Le décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis modifie la partie « Prévention des risques liés à l'amiante dans les immeubles bâtis » du code de la santé publique (Section 2 du chapitre IV du titre III du livre III).

Il modifie de plus l'article annexe 13-9 (programme de repérage) en introduisant une notion de listes de produits (A, B, C) en remplacement de la distinction faite jusqu'alors entre les matériaux friables (flocages, calorifugeages et faux plafonds) et les matériaux non friables (autres matériaux).

Les matériaux et produits de la liste A correspondent aux anciens matériaux friables : flocages, calorifugeages et faux plafonds.

Les matériaux et produits de la liste B correspondent aux anciens matériaux non friables, aussi appelés les autres matériaux.

La liste C reprend tous les matériaux précités dans la mesure où elle sert de base à la réalisation des repérages avant démolition d'un bâtiment.

Pour l'essentiel, les modifications introduites par ce décret sont applicables depuis le 1^{er} février 2012.

Des dispositions transitoires sont prévues au chapitre II du décret pour tenir compte des repérages déjà réalisés.

Les références réglementaires du présent document tiennent compte de l'ensemble de ces dispositions.

Dossier technique amiante (DTA)

- **Code de la santé publique : R 1334-19 ; R 1334-21 ; R 1334-22 ; 1334-26 ; R 1334-29-5 à R 1334-29-7**
- **Article annexe 13-9 du Code de la santé publique relatif au programme de repérage de l'amiante**
- **Arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante »**

Le code de la santé publique, dans sa rédaction antérieure à 2011, précisait que le DTA devait être établi par les propriétaires avant le 31 décembre 2005 pour les parties à usage commun des

immeubles collectifs et pour les établissements recevant du public (ERP) de 5^e catégorie dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997 et avant le 31 décembre 2003 pour les ERP de la quatrième à la première catégorie et pour les immeubles de grande hauteur (IGH).

Considérant que tous les DTA sont a priori désormais établis, le décret du 3 juin 2011 introduit, dans son article 5, une notion de mise à jour des DTA en imposant un repérage des matériaux de la liste B.

À cet égard, si le bâtiment abrite des produits de la liste A, le repérage des matériaux de la liste B doit être conduit à l'occasion de la prochaine vérification de l'état de conservation des matériaux de la liste A.

Pour les autres bâtiments, ce repérage devra être prévu avant la réalisation de travaux, qu'ils soient réalisés à titre gratuit ou onéreux, dès lors qu'ils sont susceptibles de solliciter des produits intégrés dans la liste B.

En l'absence de travaux, ce nouveau repérage devra intervenir au plus tard dans un délai de 9 ans à compter de l'entrée en vigueur du décret, soit avant le 1^{er} février 2021.

Contenu du DTA et de la fiche récapitulative

Code de la santé publique : R 1334-29-5

Le dossier technique amiante, constitué et conservé par les propriétaires comprend les informations et documents suivants :

- 1• les rapports de repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante ;
- 2• le cas échéant, la date, la nature, la localisation et les résultats des évaluations périodiques de l'état de conservation, des mesures d'empoussièrement, des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante et des mesures conservatoires mises en œuvre ;
- 3• les recommandations générales de sécurité à l'égard de ces matériaux et produits, notamment les procédures d'intervention, y compris les procédures de gestion et d'élimination des déchets ;
- 4• une fiche récapitulative.

Le dossier technique amiante est tenu à jour par le propriétaire et intègre les éléments relatifs aux matériaux et produits contenant de l'amiante découverts à l'occasion de travaux ou d'opérations d'entretien.

La fiche récapitulative du dossier technique amiante doit elle-même comprendre (arrêté du 21 décembre 2012) :

- la date de création du DTA et l'historique de ses mises à jour
- l'identification de l'immeuble et du détenteur du DTA
- le récapitulatif des rapports de repérage et des parties de l'immeuble auxquelles ils s'appliquent

- ☑ l'identification des matériaux contenant de l'amiante (liste A, liste B), leur localisation précise, leur état de conservation et les mesures préconisées par l'opérateur de repérage
- ☑ l'évaluation périodique de l'état de conservation (liste A obligatoire, liste B) et les mesures d'empoussièrement éventuelles (liste A mesures obligatoires pour les matériaux en état intermédiaire de dégradation, liste B)
- ☑ l'historique des travaux de retrait ou de confinement et des mesures conservatoires (liste A, liste B)
- ☑ les recommandations générales de sécurité
- ☑ les plans, photos ou croquis permettant de localiser rapidement les produits et matériaux concernés

Il convient de noter que la première version du DTA, comme le repérage complémentaire prévu par les nouvelles règles sont menés à partir d'un simple constat visuel des matériaux des seules parties accessibles. Le contrôleur accrédité, dans le cadre de sa mission, n'était et n'est toujours pas tenu d'opérer de démontages.

Il faut être très vigilant et ne pas conclure a priori à l'absence d'amiante même si, par définition, le DTA n'a pas repéré les matériaux qui ne sont accessibles qu'après le démontage d'autres éléments de construction.

Aussi, avant toute opération de travaux et quelle que soit leur nature, le chef d'établissement (ou le maître d'ouvrage) devra, pour conduire une analyse fiable du risque, compléter ce premier niveau d'information en faisant réaliser un repérage amiante avant travaux dans la zone concernée dans le respect des nouvelles dispositions applicables (cf. chapitre « repérage amiante avant travaux »).

Pour les bâtiments dont l'administration est locataire, les chefs de service doivent avoir reçu du propriétaire la « fiche récapitulative » du DTA.

Il faut considérer que cette information à elle seule n'est pas suffisante en cas de réalisation de travaux. Ils devront donc contacter le propriétaire pour la réalisation d'un repérage complémentaire concernant les produits ou matériaux de la liste B.

À cet égard, en fonction des travaux réalisés, il sera opportun de prévoir des investigations complètes impliquant, si nécessaire, des démontages d'éléments pour accéder à tous les produits susceptibles d'être présents dans le bâtiment. En l'absence de travaux, le propriétaire sera tenu de faire réaliser une recherche de produits ou matériaux de la liste B (sans démontage) au plus tard avant le 1^{er} février 2021.

Mise à jour du dossier technique amiante (DTA)

Il ne doit exister qu'un seul DTA par bâtiment. C'est la condition pour organiser une traçabilité effective de la présence des matériaux contenant de l'amiante.

Une mise à jour du DTA doit donc intervenir :

- après chaque vérification de l'état de conservation des matériaux contenant de l'amiante par un organisme accrédité, effectuée tous les trois ans en cas de présence de matériaux figurant sur la liste A.

- après l'exécution de chaque nouvelle mission de repérage précédant l'exécution de travaux ;
- après chaque exécution de mesures correctives visant au confinement ou au retrait, des matériaux amiantés ;
- après réalisation d'un repérage complémentaire des matériaux de la liste B dans le cadre des nouvelles dispositions réglementaires en vigueur.

Les chefs de service veilleront à désigner et identifier un responsable local unique, par exemple l'assistant ou le conseiller de prévention, chargé de la mise à jour des DTA des immeubles domaniaux et de la base de données nationale ministérielle amiante (cf. chapitre correspondant).

Pour les bâtiments domaniaux des ministères, une analyse des DTA révélant la présence de matériaux amiantés a été menée et ses résultats ont été communiqués en 2009 dans tous les services. Ils ont mis en lumière la nécessité de mettre à jour le contenu d'un certain nombre d'entre eux. Il est de la responsabilité des chefs de service de s'assurer du caractère effectif de ces mises à jour. Cette notion de mise à jour a été réaffirmée par la nouvelle réglementation issue du décret de juin 2011 (voir page 7).

Pour les immeubles locatifs, en cas de travaux de retrait ou d'encapsulage réalisés dans le bâtiment à l'initiative de l'exploitant, une communication sera faite au propriétaire pour lui permettre de réaliser la mise à jour du DTA. Le propriétaire devra ensuite communiquer à l'exploitant la nouvelle version réajustée du DTA ou, pour le moins, de la fiche récapitulative de ce dernier.

Surveillance des matériaux contenant de l'amiante (MCA)

Code la Santé publique – articles à consulter : R 1334-14 à R 1334-22

Arrêté du 12 décembre 2012 modifié relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage

Arrêté du 12 décembre 2012 modifié relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage

Le code de la santé publique dans sa nouvelle version introduite par le décret n°2011-629 du 3 juin 2011 (applicable depuis le 1^{er} février 2012) ne fait plus de distinction entre les matériaux friables et les autres matériaux.

Il introduit de nouvelles obligations à travers 3 listes de produits et matériaux (A, B, C).

La liste A correspond aux flocages, calorifugeages et faux-plafonds (ancienne notion de matériaux friables).

La liste B correspond aux anciens matériaux non friables (voir la liste en annexe 2 du présent guide).

La liste C recense un nombre plus large de composants à rechercher dans la mesure où elle est établie pour les repérages à réaliser avant démolition d'un bâtiment.

Sur le fond, pour les locaux de travail concernés, les modifications introduites n'entraînent pas de changement notable en termes de gestion du risque. Les dispositions déjà arrêtées au niveau ministériel doivent absolument être appliquées. Elles permettent de répondre aux exigences de surveillance de l'état des matériaux amiantés et vont au-delà des exigences minimales posées en termes d'obligation de réalisation de travaux.

■ Matériaux de la liste A (Flocages, calorifugeages et faux plafond)

Les matériaux contenant de l'amiante recensés dans le dossier technique amiante peuvent, si leur état de conservation est noté au niveau 1 par l'organisme chargé de leur évaluation, être conservés en l'état.

Si leur état de conservation est évalué au niveau 2, des mesures d'empoussièrement permettant de déterminer la concentration des fibres d'amiante dans l'air ambiant doivent être confiées à un organisme ou technicien accrédité. Les matériaux peuvent dans ce cas être conservés in situ si le taux de concentration n'est pas supérieur à 5 fibres par litre d'air (seuil fixé par l'article R.1334-28 du code de la santé publique).

Dans tous les cas, les matériaux conservés doivent faire l'objet d'une vérification de l'évolution de leur état de conservation tous les trois ans.

Lorsque l'état de conservation est évalué au niveau 3, des mesures provisoires doivent être prises dans un délai de 2 mois et les travaux de traitement sont à réaliser dans un délai de 36 mois à compter de la communication du résultat des mesures.

Le plan d'action ministériel «amiante» adopté en 2009 va au-delà de ces prescriptions réglementaires puisqu'il prévoit le retrait de tous les matériaux friables, quel que soit le classement de leur état de conservation, dans tous les bâtiments domaniaux (voir page 20).

La vérification de l'état de conservation réglementaire demeure néanmoins applicable jusqu'à la réalisation effective des travaux de retrait.

■ Matériaux de la liste B (Autres matériaux)

La réglementation impose désormais aux opérateurs de repérage, non seulement d'évaluer l'état de conservation de ces matériaux, mais également d'apprécier leur risque de dégradation.

En fonction de son analyse, il émet alors les recommandations suivantes :

Etat de conservation du matériau	Risque de dégradation (ou d'extension de la dégradation)	Recommandations
Etat non dégradé	Faible ou à terme	Évaluation périodique
	Rapide	Action corrective de niveau 1 (remise en état limitée aux éléments concernés)
Etat dégradé ponctuellement	Faible	Évaluation périodique
	À terme	Action corrective de niveau 1 (remise en état limitée aux éléments concernés)
	Rapide	Action corrective de niveau 2 (mesures conservatoires, analyses de risque complémentaires, mesures de protection ou de retrait ...)
Etat dégradé généralisé (pour une zone donnée)		Action corrective de niveau 2 (mesures conservatoires, analyses de risque complémentaires, mesures de protection ou de retrait ...)

Dans tous les cas, le chef de service devra particulièrement veiller à ce que les activités au sein des locaux concernés par la présence de ces matériaux ne génèrent pas d'émission de fibres ou n'entraînent pas de dégradations pouvant libérer des fibres d'amiante, qu'il s'agisse de l'activité des personnels placés sous son autorité directe ou bien d'intervenants extérieurs. Une vigilance particulière devra être observée lors des interventions d'entreprises ou de prestataires de service au cours des opérations de travaux de maintenance ou d'aménagements dans les locaux concernés.

Le plan d'action ministériel «amiante» adopté en 2009 va cependant au-delà des dispositions réglementaires. Il prévoit en effet, pour les bâtiments domaniaux, le retrait de tout matériau non friable pour lequel un organisme accrédité a fait état d'une dégradation à l'occasion du repérage réalisé pour la constitution initiale du DTA. Les chefs de service veilleront par tous moyens utiles à ce que les dégradations existantes ne soient pas accentuées jusqu'à la réalisation effective des travaux de retrait (se reporter page 21).

Dans les bâtiments domaniaux où se trouvent des matériaux amiantés non dégradés, il n'y a pas de travaux de retrait à prévoir sur la base des prescriptions réglementaires applicables. En revanche, le ministère a décidé de faire procéder à la vérification de leur état de conservation tous les trois ans.

Si une dégradation de leur état de conservation est constatée par un technicien accrédité, intervenant dans le cadre de cette surveillance ou d'un repérage avant travaux, l'hypothèse d'un retrait des matériaux dans la zone concernée conformément au plan d'action ministériel «amiante» sera étudiée.

Mise à disposition et communication du DTA et de la fiche récapitulative

Les propriétaires de bâtiment doivent tenir le dossier technique amiante (DTA) à la disposition des occupants des immeubles bâtis concernés, des employeurs, des représentants des personnels et du médecin de prévention.

S'agissant des immeubles locatifs, les propriétaires communiquent la fiche récapitulative du DTA aux occupants de l'immeuble concerné et aux employeurs, dans le délai d'un mois à compter de sa date de constitution ou de mise à jour.

Par ailleurs, le DTA est communiqué, sur leur demande, notamment aux officiers et agents de police judiciaire (dans le cadre d'une enquête judiciaire), aux fonctionnaires et agents du ministère de la Santé, aux inspecteurs du travail (en cas de coactivité), aux inspecteurs santé et sécurité au travail, aux commissions de sécurité et d'accessibilité et à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti.

En plus de ces dispositions réglementaires, le DTA est communiqué aux représentants du personnel ainsi qu'aux membres des CHS-CT qui en font la demande.-

La notion de travaux doit s'entendre au sens large. Il s'agit de toute opération, quelle que soit sa nature, entraînant des interventions mécaniques sur des éléments ou des équipements et qui, après analyse des risques menée conjointement par les responsables de l'entreprise extérieure et de l'entreprise utilisatrice, pourrait être à l'origine d'une diffusion de fibres dans l'air.

On peut citer par exemple, au-delà des entreprises du bâtiment, celles chargées d'opérations de maintenance, d'opérations de nettoyage, de mise en service ou de remplacement d'équipements informatiques, de mise en œuvre d'éléments de signalisation, de mise en service ou de remplacement d'équipements audio visuel fixes, les organismes de contrôle technique, etc.

La communication du DTA à ces intervenants par le propriétaire doit faire l'objet d'une attestation écrite. Pour les personnes chargées de travaux, cette communication doit intervenir le plus en amont possible pour parvenir à une bonne programmation de l'opération.

Il convient dans tous les cas de communiquer au moins la fiche récapitulative du DTA. Les chefs de service veilleront à organiser la traçabilité de ces communications.

Ces dispositions sont valables aussi bien pour les immeubles domaniaux que locatifs.

Formation des personnes appelées à travailler ou à intervenir sur des matériaux ou appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante

Code du travail, articles à consulter : Art R 4412-97 à R 4412-100 ; R 4412-136 et R 4412-137
Arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante.

L'obligation de formation réglementée des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante concernait jusqu'à présent seulement les salariés des entreprises procédant aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

Depuis le 1^{er} janvier 2012, tous les travailleurs dont l'activité ou les interventions sont susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiantes doivent également être formés sur la base de contenus pédagogiques précis (théorie et pratique) et suivant des modalités spécifiques (formation préalable suivie de recyclages réglementaires).

Par conséquent, les chefs de services devront veiller à ce que les entreprises retenues pour des travaux ou opérations susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiantes fassent intervenir des personnels correctement formés.

Avant la réalisation des travaux, le chef de service s'assurera que l'entreprise a joint à son devis ou à son offre de prestation l'attestation de compétence de ses salariés. Cette attestation permet de s'assurer que la personne a suivi l'intégralité des enseignements utiles à la prévention et a fait l'objet d'une validation de ses acquis.

Pour les activités de confinement ou de retrait, l'attestation doit émaner obligatoirement d'un organisme de formation certifié. Pour les autres activités, ce document peut émaner d'un organisme de formation ou de l'employeur lui-même puisque, dans ce cas, ce dernier peut être autorisé à dispenser la formation.

Cette obligation de formation concerne à la fois les opérateurs de chantier, le personnel d'encadrement de chantier, le personnel d'encadrement technique.

Pour s'assurer de la validité de l'attestation de compétence remise, il convient de noter que, pour les activités de confinement ou de retrait, le premier recyclage après la formation préalable doit intervenir dans un délai de six mois.

En outre, quel que soit le type d'activités, le délai entre deux formations de recyclage ne doit pas excéder 3 ans.

Le contenu précis de l'attestation de compétence est fixé par l'annexe V de l'arrêté du 23 février 2012 (voir annexe 3 page 36).

Compte tenu de la complexité des règles à mettre en œuvre dans le domaine de la prévention des risques liés à l'amiante, les chefs de services veilleront à ce qu'aucun travail susceptible d'émettre des fibres dans l'air ne soit confié à des agents de service.

Signalétique de repérage des matériaux contenant de l'amiante (MCA)

Les chefs de services doivent s'assurer que dans les immeubles où des MCA ont été repérés une signalétique claire est mise en place dans les zones amiantées de manière à éviter les interventions malencontreuses dues à une mauvaise circulation des informations ou à leur oubli. Sont particulièrement concernés par ces mesures de protection les personnels de maintenance et d'entretien des installations.

En effet, si la pose d'une signalétique de repérage sur tous les matériaux contenant de l'amiante au sein d'un immeuble ne constitue pas une obligation légale, elle fait partie des engagements ministériels et fait l'objet d'une recommandation des organismes de prévention qui vise à informer in situ, par un repère visuel, les personnels de maintenance de la présence d'amiante dans des composants de construction.

Cette recommandation est à rajouter dans les consignes de sécurités réglementaires types contenues dans les dossiers techniques amiante.

L'identification physique des matériaux amiantés a été décidée au sein des ministères financiers. Elle est réalisée selon deux méthodes pouvant, le cas échéant, se compléter :

- *de préférence* par étiquetage des ouvrages ou des locaux concernés, à l'aide d'un pictogramme auto adhésif placé directement sur les parties d'ouvrages amiantés, et/ou d'une affichette de repérage précisant *la nature et la localisation des matériaux amiantés, lisible depuis l'entrée du local*. Pour les sols notamment, on veillera à marquer la limite entre la(les) zone(s) comportant un sol amianté et la(les) zone(s) contiguë(s) sans amiante ;

- par la mise en place dans les circulations à chaque niveau du bâtiment d'un panneau d'affichage répertoriant, sous forme de plan, le positionnement des matériaux amiantés.



Le CHSCT est associé à l'ensemble de ces travaux ; il faut bien garder présent à l'esprit que la pose d'une signalétique doit permettre, à défaut de retrait des matériaux contenant de l'amiante, de protéger les agents travaillant sur le site mais également les salariés des entreprises amenées à intervenir dans le bâtiment.

Base de données nationale ministérielle amiante

Les ministères économiques et financiers se sont dotés en 2008 d'une base de données nationale qui recense l'ensemble des matériaux amiantés identifiés dans les immeubles domaniaux.

Pour en assurer la mise à jour permanente, une plate-forme collaborative inter directionnelle – appelée MIOGA/Désamiantage - a été ouverte en décembre 2012 (<https://mioga.finances.gouv.fr/DESAMIANTAGE>).

Les responsables chargés du suivi de la mise à jour des DTA au sein des services (voir page 10) devront s'assurer de la cohérence des informations enregistrées dans cette base de données par rapport aux éléments d'information figurant dans les diagnostics de repérage actualisés (DTA, diagnostic avant travaux ou démolition) ou résultant de travaux de traitement.

Ils devront le cas échéant demander la mise à jour de la base des données.

L'accès à la plate-forme est ouvert aux directions gestionnaires, aux acteurs de la prévention et aux organisations syndicales sous réserve de demander au préalable une connexion à l'adresse suivante : amiante.suivipatrimoine@finances.gouv.fr

Les précisions quant au fonctionnement pratique de la plate-forme Mioga/Desamiantage figurent directement sur cette dernière ou peuvent être demandées via l'adresse courriel ci-dessus.

Le Secrétariat Général assure une mise à jour périodique de la base de données.

2

GESTION DES OPÉRATIONS DE TRAVAUX

La notion de travaux englobe ici toute opération sortant du cadre de la gestion courante du bâtiment. Par exemple, les opérations visant à transformer ou aménager des espaces (cloisonnement et/ou décroisonnement, réfection ou rénovation de sols, de faux plafond), le remplacement d'équipements techniques existants ou l'installation de nouveaux (équipements de chauffage ou de rafraîchissement, installations électriques, installation de rayonnages mobiles d'archives, etc.), le retrait d'éléments de façade ou de toiture notamment.

Repérage amiante avant travaux

Code de la santé publique, articles R.1334-22 et R.1334-29-6

Arrêté du 26 juin 2013 relatif au repérage des matériaux et produits de la liste C contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage

■ Limite des dossiers techniques amiante (DTA)

Le DTA, s'il concourt à l'analyse du risque que le chef d'établissement (ou le maître d'ouvrage) doit réaliser avant tout lancement d'une opération de travaux, ne constitue cependant pas une source d'informations suffisante pour réaliser cette analyse et il est nécessaire de rappeler que l'absence de mention explicite dans le DTA d'un matériau ne peut permettre de conclure à une absence d'amiante a priori.

En effet, le DTA initial et sa fiche récapitulative sont issus d'un constat visuel des matériaux des seules parties accessibles. Le contrôleur accrédité, dans le cadre de sa mission, n'est pas obligatoirement tenu de réaliser de prélèvements destructifs ou d'opérer de démontages.

■ Objectif

Aussi, quelle que soit la nature et l'importance des travaux, le chef de service (en qualité de maître d'ouvrage) doit impérativement et systématiquement, pour conduire une analyse fiable du risque, compléter ce premier niveau d'information par la réalisation d'un repérage amiante avant travaux dans la (les) zone(s) concernée(s).

Le repérage amiante avant travaux permet d'identifier de manière exhaustive, le cas échéant par la réalisation de sondages destructifs, les matériaux susceptibles de contenir des fibres d'amiante et dont la présence n'aurait pas été révélée lors de la constitution initiale du DTA ou de travaux précédents.

La réalisation d'un repérage amiante avant travaux s'impose d'autant plus si les travaux sont réalisés en site occupé et qu'ils s'inscrivent donc dans un contexte de coactivité au cours laquelle peut se produire une situation d'exposition passive.

■ À quel moment ?

Pour les travaux réalisés sans désignation d'un maître d'œuvre et/ou d'un coordonnateur santé – sécurité, le chef de service veillera à faire réaliser le repérage après évaluation des travaux à effectuer avec le chef de l'entreprise extérieure en charge de l'intervention (lequel, en sa qualité d'employeur des salariés susceptibles d'être exposés directement au risque est directement tenu par les obligations posées par le code du travail).

Pour les opérations plus importantes impliquant la participation d'un maître d'œuvre ou/et d'un coordonnateur de santé et sécurité, le maître d'ouvrage veillera, avec leur concours, à la réalisation préalable du repérage avant travaux le plus en amont possible, dès connaissance du périmètre et du contenu des travaux.

En cas d'évolution des travaux en cours d'opération impliquant une intervention sur des zones ou des ouvrages n'ayant pas fait l'objet d'un repérage, le repérage devra être complété avant la réalisation des ouvrages non prévus initialement.

■ Modalités de réalisation

Les chefs de service s'assurent :

- que le prestataire chargé du repérage agit conformément aux principes arrêtés dans la norme NF X 46-020 relative au repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis. En cas de démolition partielle ou totale d'un immeuble, les modalités d'exécution du repérage doivent répondre aux règles définies par l'arrêté du 26 juin 2013.

- que le prestataire dispose des informations nécessaires à l'exécution de sa mission. A cet effet, en cas de réhabilitation, de réaménagement ou de modification limitée du cloisonnement, il est conseillé de lui communiquer, outre les résultats des repérages antérieurs, les plans de l'existant et les plans du projet afin qu'il puisse cerner avec précision le périmètre de son intervention.

- que le prestataire est accompagné par le chef de service ou son représentant durant sa visite exhaustive des zones devant faire l'objet de travaux. Il donne au prestataire toutes les précisions utiles sur la nature et l'étendue des travaux.

Lors de cette visite, le chef de service peut également être assisté par le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS de l'opération notamment pour indiquer à l'opérateur tous les ouvrages susceptibles d'être concernés par les travaux et décrire les modes opératoires retenus pour leur réalisation.

Les prélèvements de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante sont réalisés par l'opérateur de repérage. La détermination du nombre et de la localisation des repérages relèvent de la seule expertise du technicien de façon à garantir une fiabilité maximale du repérage.

■ Repérage amiante avant travaux et mise à jour DTA

Chaque rapport de repérage complémentaire permet ainsi de compléter le DTA et de mettre à jour la fiche récapitulative de ce dernier.

Cette démarche de mise à jour représente un simple acte administratif qui peut donc être directement réalisé par le propriétaire du bâtiment ou l'un des agents évoluant sous son autorité (agrégation des documents techniques remis par les prestataires extérieurs).

Pour les immeubles locatifs le chef de service le transmet officiellement au propriétaire du bâtiment pour mise à jour du DTA et sollicite en retour l'envoi d'une copie de la fiche récapitulative mise à jour.

Le DTA mis à jour doit ensuite être tenu à la disposition du maître d'œuvre, du coordonnateur de sécurité et de protection de la santé (SPS) et des entreprises chargées du suivi et de l'exécution des travaux. En tout état de cause, la fiche récapitulative à jour du DTA leur est communiquée dès leur implication dans l'opération (en phase d'étude pour le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS et en phase de consultation pour les entreprises).

L'agrégation des données résultant de ces rapports de repérage au sein du DTA est indispensable, y compris dans le cas où le rapport conclut à l'absence d'amiante dans les matériaux analysés. Il est en effet tout aussi primordial de connaître avec certitude aussi bien les zones potentielles de danger que celles où aucun risque n'existe, notamment lorsque des travaux d'entretien courant sont susceptibles d'être confiés à des agents techniques appartenant à l'administration. Cette information objective participe ainsi à affiner le travail d'analyse des risques pour les agents d'entretien que les chefs de service sont tenus de leur confier avant de réaliser des travaux

Les entreprises peuvent, à l'occasion de travaux qu'elles réalisent, mettre en évidence des matériaux amiantés non répertoriés dans le DTA ou dans le repérage avant travaux. Elles doivent en informer le maître d'œuvre et le chef de service représentant du maître d'ouvrage qui prendront les mesures qui s'imposent avec le coordonnateur de sécurité pour ajuster la prévention pour la suite des travaux et qui communiqueront l'information au propriétaire pour la mise à jour du DTA.

Principes de traitement des matériaux contenant de l'amiante

Décret n°2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante et arrêtés d'application modifiant le Code du Travail

Arrêté du 8 avril 2013 relatif aux règles techniques, aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante

■ Modes de traitement de l'amiante

La réglementation du travail distingue deux modes de traitement de l'amiante : le retrait et l'encapsulation.

Si la compréhension de la notion de retrait ne pose guère de difficulté puisqu'il s'agit d'enlever le matériau amianté, la notion d'encapsulation recouvre des procédés plus variés en fonction du matériau amianté traité.

Aux termes de l'article R.4412-96 du code du travail, l'encapsulage désigne « tous les procédés mis en œuvre, tels que encoffrement, doublages, fixation par revêtement, imprégnation, en vue de traiter et de conserver, de manière étanche, l'amiante en place et les matériaux en contenant afin d'éviter la dispersion de fibres d'amiante dans l'atmosphère ».

Pour les matériaux de la liste B, le guide ED6091 édité par l'Institut National de Recherche et de Sécurité (INRS) inventorie ainsi quatre techniques :

- application d'une résine, d'un liant ou d'un enduit étanche en couche mince
- application d'une résine étanche en forte épaisseur
- mise en œuvre d'un nouveau matériau au contact du matériau contenant de l'amiante
- mise en œuvre d'un nouveau matériau sans contact avec le matériau contenant de l'amiante mais avec percement de ce dernier

Les paragraphes suivants développent les conditions de choix entre le retrait et l'encapsulage en fonction de la nature des matériaux, des prescriptions adoptées en 2009 dans le plan d'action ministériel et des situations rencontrées.

■ Analyse des risques

L'une des principales évolutions réglementaires est la disparition de la distinction « friable » / « non friable » au profit d'une évaluation des risques en fonction du matériau amianté et des techniques d'intervention employées (notion de mode opératoire).

L'évaluation des risques concerne aussi bien les travaux de traitement de l'amiante (retrait, encapsulage) que les interventions sur les matériaux amiantés (maintenance, travaux annexes et préparatoires).

Le niveau de risque lié à une opération sur des matériaux amiantés est défini par rapport aux seuils suivants :

- 1^{er} niveau = niveau d'empoussièrement < 100 fibres par litre d'air
- 2^e niveau = niveau d'empoussièrement < 6 000 fibres par litre d'air
- 3^e niveau = niveau d'empoussièrement < 25 000 fibres par litre d'air

Tous ces seuils seront divisés par dix à partir du 1^{er} juillet 2015.

Attention à ne pas confondre ces seuils définis par le code du travail qui correspondent à un calcul spécifique du risque d'exposition pour un travailleur exposé à l'amiante muni des équipements de protection individuelle et le seuil d'empoussièrement de 5 fibres par litre d'air évoqué par ailleurs dans le code de la santé publique, qui correspond à un seuil de pollution environnementale au-delà duquel des mesures doivent être prises ou/et des travaux effectués.

Cette évaluation initiale détermine le niveau des protections individuelles et collectives à mettre en œuvre.

■ Protections collectives

Les obligations résultant du décret du 4 mai 2012 concernent avant tout les entreprises de travaux. L'évaluation du risque doit ainsi apparaître dans le plan de retrait ou de confinement ou dans le mode opératoire établi par l'entreprise en charge de l'intervention. En fonction du résultat de cette analyse, l'arrêté du 8 avril 2013 décline les moyens de protections collectives qu'elle doit mettre en œuvre.

En complément de ces dispositions, dans tous les cas où une opération de retrait est envisagée en site occupé, tous les travaux préparatoires à l'opération devront être réalisés, lorsque cela est techniquement possible, une fois que l'entreprise aura mis en place les protections collectives nécessaires à l'opération de retrait elle-même.

En effet, dans la mesure où l'on ne peut exclure que l'inspection du travail puisse a priori considérer, à l'occasion d'une visite de chantier inopinée par exemple, que des travaux préparatoires soient assimilés à des interventions susceptibles d'émettre des fibres d'amiante, il est donc nécessaire d'appliquer les mesures de protection les plus exigeantes, dès le commencement de l'opération.

Les chefs de service doivent ainsi porter une attention toute particulière sur ce point de manière à éviter toute situation ultérieure pouvant faire l'objet d'une interprétation ambiguë sur le niveau de risque ayant pu ou non exister pour les occupants de l'immeuble, en terme d'exposition passive.

En cas d'impossibilité technique de mise en place des protections collectives dès le début de l'intervention, une attention particulière devra être portée sur la question du mode opératoire que l'entreprise intervenante a l'obligation de réaliser (voir détail page 25).

■ **Matériaux de la liste A (flocages, calorifugeages et faux plafonds)**

La réglementation

Les matériaux contenant de l'amiante recensés dans le dossier technique amiante peuvent, si leur état de conservation est classé au niveau 1 (c'est-à-dire en bon état) par l'organisme chargé de leur évaluation, être conservés en l'état.

Si leur état de conservation est évalué au niveau 2 (état intermédiaire), des mesures d'empoussièremement permettant de déterminer la concentration des fibres d'amiante dans l'air ambiant doivent être confiées à un organisme ou technicien accrédité. Les matériaux pourront dans ce cas être conservés in situ, si le taux de concentration n'est pas supérieur à 5 fibres par litre d'air. Dans tous les cas, les matériaux conservés devront faire l'objet d'une vérification de l'évolution de leur état de conservation tous les trois ans.

Lorsque l'état de conservation est évalué au niveau 3 (état dégradé), des travaux sont à envisager obligatoirement (cf. dispositions rappelées page 10).

Le plan d'action ministériel «amiante»

Adopté en 2009, il va au-delà des prescriptions réglementaires puisqu'il prévoit le retrait de tous les matériaux friables (matériaux liste A), y compris ceux repérés postérieurement à son adoption, quel que soit le classement de leur état de conservation, dans tous les bâtiments domaniaux.

La vérification de l'état de conservation réglementaire demeure néanmoins applicable jusqu'à la réalisation effective des travaux de retrait.

■ Matériaux de la liste B (anciens matériaux non friables)

Matériaux de la liste B en état dégradé

Sur ce point également, le plan d'action ministériel «amiante» se situe au-delà des dispositions réglementaires applicables. Il prévoit, pour les bâtiments domaniaux, le retrait de tout matériau non friable pour lequel un organisme accrédité a fait état d'une dégradation à l'occasion du repérage réalisé pour la constitution initiale du DTA.

Les chefs de service veilleront par tous moyens utiles à ce que les dégradations existantes ne soient pas accentuées jusqu'à la réalisation effective des travaux de retrait.

Matériaux de la liste B non dégradés

Dans les bâtiments domaniaux où se trouvent des matériaux amiantés non dégradés, il n'y a pas de travaux de retrait à prévoir sur la base des prescriptions réglementaires applicables. En revanche, le ministère a décidé de faire procéder systématiquement à la vérification de leur état de conservation tous les trois ans (la réglementation n'évoquant qu'une notion de contrôle périodique sans fixer de délai de réalisation précis).

Si une dégradation de leur état de conservation était constatée par un technicien accrédité, intervenant dans le cadre de cette surveillance ou d'un repérage avant travaux, il serait alors étudié la perspective d'un retrait des matériaux dans la zone concernée conformément au plan d'action ministériel «amiante».

De plus, là encore, le volontarisme est de rigueur pour limiter au maximum le risque d'exposition à l'inhalation de fibres d'amiante dans les immeubles domaniaux.

Par conséquent, leur traitement – retrait ou encapsulage – doit être examiné au cas par cas, lors de la réalisation de travaux, en évaluant le risque d'exposition potentiel dans le temps et conformément aux principes suivants :

Éléments de sols amiantés (dalles et/ou éléments associés tels que colles, ragréages, chape, feutres)

Cas 1 - Réhabilitation de bâtiment ou réaménagement de locaux

Dans le cadre de la réhabilitation d'un bâtiment ou d'un réaménagement de locaux intégrant notamment un recloisonnement complet ou la modification d'une large majorité de cloisons existantes dans toutes les zones de travail d'un bâtiment ou d'un étage de ce dernier, l'option du retrait de tous les éléments de sols amiantés sera privilégiée.

Du fait du potentiel de risque élevé, l'opération nécessite alors la mise en place de dispositifs de prévention importants.

Remarque : une exception pourrait exister à ce principe en présence de planchers en bois pour lesquels le retrait d'éléments associés aux dalles ne pourrait pas être obtenu complètement. En effet, l'entreprise intervenante ou le bureau de contrôle retenu pour l'opération ne serait pas en mesure alors de délivrer un certificat de retrait complet des éléments amiantés. Dans ce cas de figure, c'est la technique de l'encapsulage qui devra être retenue.

Cas 2 - Modifications limitées du cloisonnement

À l'inverse, pour les opérations impliquant des modifications limitées du cloisonnement, l'option de

l'encapsulage est à retenir, en attendant une éventuelle réhabilitation ou un réaménagement de locaux plus importants ultérieurs qui seraient alors conduits suivant les règles applicables au cas 1.

Cas 3 - Rénovation des sols

Dalles de sols amiantées sans autre élément associé

Pour les opérations de rénovation des seuls éléments de décoration intérieurs (peinture, revêtements de sols...), si toutes les zones de travail d'un bâtiment ou un étage de ce dernier sont concernés et en présence seulement de dalles de sol amiantées, l'option de leur retrait doit être privilégiée si les revêtements de sol ont été posés après la réalisation des cloisons.

En effet, si les cloisons ont été posées après les revêtements de sols, les matériaux amiantés sont alors situés sous les cloisons existantes sans que l'on puisse les retirer. Le risque serait alors réduit mais pas totalement supprimé et la traçabilité difficile à assurer même avec la mise en place d'une signalétique, c'est pourquoi dans ce cas, l'option du retrait n'est pas retenue.

Dalles de sols associées à d'autres éléments amiantés

Si les dalles sont associées à des colles, ragréages, chapes, feutres amiantés, l'option de l'encapsulage est à retenir, en attendant une éventuelle réhabilitation ou un réaménagement de locaux ultérieurs qui seraient alors conduits suivant les règles applicables au cas 1.

Éléments de construction en fibrociment ou en Glasal

Quelle que soit la nature de l'opération, pour tous les éléments de construction en fibrociment ou en Glasal (notamment poteaux, canalisations, allèges, plaques de faux plafond ou de toiture, etc.), le traitement à privilégier doit être défini au cas par cas.

L'option du retrait, de l'encapsulage ou du simple maintien en l'état de ces matériaux doit être évaluée en fonction de leur accessibilité plus ou moins aisée (facilement accessible = retrait ; difficilement accessible = encapsulage ou maintien en l'état ; très difficilement accessible = maintien en l'état) et du risque de dégradation éventuellement identifié par l'opérateur de repérage à l'occasion d'une mise à jour du DTA.

Panneaux sandwichs

Pour les cloisons contenant de l'amiante (panneaux sandwichs qui peuvent encore exister dans certains bâtiments), le retrait de ces éléments doit être privilégié.

Ainsi, lorsque des travaux, quelle que soit leur nature sont susceptibles d'entraîner une sollicitation de ces matériaux, leur démontage et leur remplacement doit être envisagé dans le cadre de l'opération. Il s'agit donc alors d'une opération de retrait devant faire l'objet d'un plan de retrait élaboré par l'entreprise certifiée intervenante.

Remarque : le maintien de ces éléments peut générer des risques d'émission de fibres dans l'air à l'occasion d'opérations plus ou moins importantes de création ou de rénovation de réseaux des fluides (électricité, informatique, installations de traitement de l'air) pouvant intervenir régulièrement pour une modification, extension, mise en conformité ou en sécurité des installations. Or, dans de telles situations, qui impliquent la réalisation de nombreux percements dans un grand nombre de cloisons, la prévention du risque peut s'avérer très complexe à réaliser en situation de coactivité. Des risques d'émission de fibres peuvent également intervenir lors de percements ponctuels, non ou mal maîtrisés, pour accrocher ou ancrer des éléments au mur. Il convient de noter que, dans certains départements, ceux-ci peuvent être réalisés par des agents de service.

Dans tous les cas où le retrait n'est pas la solution immédiatement retenue, une signalétique sera mise en place après information du CHSCT pour permettre le repérage des matériaux restant en place (cf. chapitre Signalétique de repérage des matériaux contenant de l'amiante (MCA)).

RECAPITULATIF MATERIAUX liste B				
Nature des MCA	Type d'opération	Nature des travaux	Zone	Traitement des MCA
Éléments de sols (dalles et/ou éléments associés amiantés tels que colles, ragréages, chapes, feutres)	Cas 1	Réhabilitation, réaménagement impliquant la modification d'une large majorité des cloisons existantes	Toutes les zones de travail du bâtiment ou un étage de ce dernier	RETRAIT
	Cas 2	Recloisonnement limité	Zones de travail isolées	ENCAPSULAGE
Dalles de sols seules contenant de l'amiante	Cas 3	Changement des revêtements sols	Toutes les zones de travail du bâtiment ou un étage de ce dernier	RETRAIT si les dalles ont été posées après les cloisons
				ENCAPSULAGE si les MCA existants sous les cloisons ne peuvent être retirés
Éléments de sols (dalles et/ou éléments associés tels que colles, ragréages, chapes, feutres)	Cas 3	Changement des revêtements sols	Toutes zones	ENCAPSULAGE dans l'attente d'une réhabilitation ou d'un réaménagement
Éléments en fibrociment ou glasal	Tout type d'opération	Interventions sur poteaux, allèges, plaques de faux-plafond ou de toiture	Toutes zones	RETRAIT OU ENCAPSULAGE ou MAINTIEN EN L'ETAT en fonction de leur accessibilité et des préconisations éventuelles de l'opérateur de repérage dans le cadre d'une mise à jour du DTA
Cloisons de type panneaux sandwichs	Tout type d'opération		Toutes zones	RETRAIT

Enfin, s'agissant toujours des matériaux de la liste B, en cas de travaux à réaliser dans des conditions qui ne nécessitent pas le recours à un maître d'œuvre et la désignation d'un coordonnateur de Sécurité et de Protection de la Santé (SPS), le chef de service et l'entreprise extérieure devront veiller à l'établissement d'un plan de prévention formalisé par écrit après avoir opéré une inspection commune des futures zones d'intervention.

MISE À JOUR DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)
(voir page 9)

Une mise à jour du DTA doit intervenir :

- après l'exécution de chaque nouvelle mission de repérage particulière précédant l'exécution de travaux (cf. paragraphe « repérage amiante avant travaux »),
- après chaque exécution de mesures correctives visant au retrait ou au confinement des matériaux amiantés.

Remarque : À noter que désormais, en vertu de l'article R.4412-139 du code du travail l'entreprise qui réalise des travaux de confinement ou de retrait doit au donneur d'ordre (le maître d'ouvrage) un « rapport de fin de travaux », lequel doit être intégré, le cas échéant, au dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO). Il doit bien entendu constituer également la source de la mise à jour du DTA.

L'établissement du DIUO s'inscrit dans le principe posé par l'article L 4532-16 prévoyant que, pour les opérations nécessitant l'intervention d'un coordonnateur de sécurité et de protection de la santé, au fur et à mesure du déroulement des phases de conception, d'étude et d'élaboration du projet puis de réalisation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage fait établir et compléter par le coordonnateur un dossier rassemblant toutes les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors d'interventions ultérieures.

Cette notion est en outre précisée par l'article R 4532-95 en prévoyant que le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage rassemble, sous bordereau, tous les documents, tels que les plans et notes techniques, de nature à faciliter l'intervention ultérieure sur l'ouvrage, ainsi que le dossier technique regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante prévus aux articles R. 1334-22 et R. 1334-28 du code de la santé publique (R1334-29-5 du Nouveau Code de Santé Publique).

Sélection des entreprises

Arrêté du 14 décembre 2012 fixant les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou d'encapsulation d'amiante, de matériaux, d'équipements ou d'articles en contenant.

■ Les qualifications à exiger

Depuis le 1^{er} juin 2013, une certification unique est délivrée pour les entreprises assurant des travaux de retrait ou de confinement amiante. Cette certification est délivrée par QUALIBAT (certification 1552 « traitement de l'amiante ») et par AFNOR Certification.

L'exigence de certification est étendue à compter du 1^{er} juillet 2014 aux travaux de traitement d'amiante réalisés sur l'enveloppe extérieure des bâtiments ainsi qu'aux travaux de génie civil en extérieur.

Remarque : Il est indispensable de contrôler la réalité de la certification de l'entreprise (la certification Qualibat peut être vérifiée sur le site <http://www.qualibat.com/Views/EntreprisesRecherche.aspx#results>) et de s'assurer que la validité des certificats couvre bien la durée totale des travaux ou demander à l'entreprise de produire une attestation précisant que le renouvellement de certificat est en cours.

Le maître d'œuvre de l'opération vérifiera l'ensemble des références produites par l'entreprise.

■ Les informations à intégrer au dossier de consultation des entreprises

Le chef de service doit veiller à ce que le dossier de consultation des entreprises intègre une version de la fiche récapitulative du DTA mise à jour par le propriétaire du bâtiment, c'est-à-dire, que celui-ci intègre bien les derniers éléments d'informations obtenus dans le cadre du repérage avant travaux établi conformément à la norme NFX 46-020. Si l'entreprise en fait la demande, le DTA

devra être mis à sa disposition par le propriétaire.

Plan de retrait ou de confinement d'amiante

Il est exigible, après l'attribution du marché, de l'entreprise titulaire du lot « désamiantage » pour les opérations de travaux de retrait ou de confinement d'amiante. L'entreprise qui doit réaliser les travaux établit son PRC et doit, un mois au minimum avant la date de démarrage des travaux, l'adresser à l'inspection du travail territorialement compétente, aux organismes de sécurité sociale du lieu où se déroule le chantier et à l'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics (OPPBT) (Art R 4412-137 du code du travail).

Le chef de service devra veiller à ce que cette formalité réglementaire soit bien respectée par l'entreprise intervenante (demande d'une déclaration écrite du chef d'entreprise précisant la date d'envoi du PRC et, éventuellement, vérification auprès de l'inspection du travail de la réception effective du document.).

Mode opératoire prévu pour les activités et interventions sur des matériaux ou appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante

Pour les autres interventions réalisées sur des matériaux ou appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante dans le bâtiment (interventions qui ne visent donc ni à retirer le matériau amianté ni à l'encapsuler, telles que les interventions de maintenance ou les travaux annexes ou préparatoires), le chef de service devra s'assurer de la technicité et de la fiabilité de l'entreprise retenue par rapport au risque amiante.

Celle-ci devra en attester avec la présentation d'un mode opératoire (Art R 4412-145 du code du travail).

Le mode opératoire est un document qui indique que l'entreprise a effectué l'analyse des risques induits par la nature de son intervention (cf. page 19) et décrit les moyens de protection et de contrôle qu'elle compte mettre en œuvre en conséquence (cf. détail du contenu du mode opératoire page 29). Le mode opératoire est annexé au document unique d'évaluation des risques de l'entreprise.

Il servira de base pour l'établissement du plan de prévention écrit que le chef de service doit établir obligatoirement, en qualité de chef de l'entreprise utilisatrice, compte tenu du caractère dangereux des travaux (article R 4512-7 du code du travail et de l'article 1 de l'arrêté du 19 mars 1993).

Il est souhaitable de disposer du mode opératoire au moment du dépôt de son offre par l'entreprise retenue pour l'opération. L'entreprise a dans tous les cas l'obligation d'adresser son mode opératoire lors de son établissement ou de sa mise à jour à l'inspection du travail et aux organismes de sécurité sociale de son lieu d'établissement.

Elle doit en outre le transmettre aux organismes du lieu d'exécution des travaux avant sa première mise en œuvre. Elle doit enfin transmettre à ces mêmes organismes les informations relatives au chantier si ce dernier a une durée supérieure à cinq jours (articles R. 4412-146 à R. 4412-148).

Cette disposition relative au mode opératoire étant parfois mal appréciée par les entreprises lors des phases préparatoires d'une opération de retrait, l'application de la préconisation de la page 19 (cf. paragraphe « protections collectives ») est particulièrement signalée.

Rappel : Compte tenu de la complexité des règles à mettre en œuvre dans le domaine de la prévention des risques liés à l'amiante, les chefs de services veilleront à ce qu'aucun travail susceptible d'émettre des fibres dans l'air ne soit confié à des agents de service.

Protocole de contrôle des fibres par le maître d'ouvrage

Indépendamment des contrôles prévus par la réglementation du travail et réalisés sous la responsabilité de l'entreprise qui effectue les travaux de retrait de matériaux amiantés dans la zone de chantier, en cas de poursuite de l'activité du service dans l'immeuble, **le chef de service veillera, en sa qualité de maître d'ouvrage et d'employeur des agents maintenus dans les locaux, à organiser ses propres contrôles aux abords de la zone de travaux** ; les prélèvements devront être réalisés y compris pendant les périodes de travail effectif des opérateurs des entreprises intervenantes.

Le code de la santé publique (article R.1334-29-3) impose ainsi au maître d'ouvrage de faire procéder par un organisme certifié pour le repérage amiante à un examen visuel de l'état des surfaces traitées ainsi qu'à une mesure d'empoussièrement des locaux après démantèlement du dispositif de confinement.

Cette obligation, qui concernait initialement les chantiers de retrait ou de confinement de matériaux classés en liste A (flocages, calorifugeages, faux-plafonds), concerne également, depuis le décret du 3 juin 2011, les chantiers en milieu intérieur concernant des matériaux de la liste B dans des bâtiments fréquentés ou occupés.

Au-delà, conformément au plan de prévention ministériel « amiante », la vérification complémentaire à l'initiative du maître d'ouvrage permet en effet de vérifier non seulement après, mais également avant et pendant les travaux, que les éléments de protection collective du chantier ont été parfaitement opérants (dispositifs de confinement des zones d'intervention).

Quelle que soit la nature des matériaux retirés, il a été pris l'option d'une précaution maximale en retenant le protocole de contrôle le plus exigeant (celui prévu pour les matériaux de la liste A).

Par ailleurs, et toujours par souci de précaution maximale, il est préconisé d'effectuer une mesure d'empoussièrement intégrant le dénombrement de toutes les catégories de fibres, longues, courtes et fines, sans attendre, pour ces deux dernières, une évolution de la réglementation en ce sens.

Des chantiers pilotes conduits au cours de l'année 2011 ont permis de définir un protocole d'intervention. Le mesurage des fibres effectué à l'initiative de l'administration sera réalisé de la manière suivante :

Contrôles	Méthode	Fréquence	Objectif
Etat initial des zones maintenues occupées par les agents	Mesure d'empoussièrement META ⁽¹⁾	Avant l'intervention de l'entreprise	Évaluer le niveau de contamination du site avant les travaux
Atmosphère dans la zone environnant le chantier ou les locaux affectés	Mesure d'empoussièrement META ⁽¹⁾ avec prélèvement pendant les phases d'occupation des locaux avoisinants	A définir en fonction de la durée des travaux et du niveau de risque évalué, notamment en fonction de la proximité plus ou moins importante entre la zone des travaux et les locaux maintenus en activité	1/ Évaluer l'impact du chantier sur son environnement 2/ Évaluer le risque pour les personnes séjournant à l'extérieur de la zone de travail
Dépose des films de protection	Examen visuel en lumière rasante suivant la norme XP X 46-021	Après retrait de la première couche de film plastique	Vérifier la qualité du nettoyage (surface traitée et confinement) (à prévoir uniquement si le support est maintenu en place)
Examen visuel	Examen visuel (opérateur de repérage)	Après dépose de l'isolement et du calfeutrement	1/ Vérifier la qualité du retrait et l'encapsulation des éventuels MCA résiduels, 2/ Vérifier l'absence de pollution dans la zone de travaux
Analyse libératoire (restitution des locaux)	Mesure d'empoussièrement META ⁽¹⁾	Après le repli du chantier	Vérifier l'absence d'amiante dans l'atmosphère

Le chef de service mandate, pour les contrôles et d'analyses, des personnes ou organismes distincts de celles ou ceux qui procèdent aux contrôles pour l'entreprise qui réalise les travaux.

Il fait appel à un opérateur certifié et les prélèvements et analyses en META sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à disposition des organismes de prévention, de l'inspection du travail et de l'inspecteur santé et sécurité au travail, du médecin de prévention, des membres du CHSCT et des agents.

Gestion et traçabilité des déchets

Les travaux sur les matériaux amiantés génèrent deux catégories de déchets :

- Les déchets d'amiante libre
- Les déchets d'amiante lié

■ Les déchets d'amiante libre

Ce sont les déchets de type flocage, calorifugeage et les déchets de protection des travailleurs intervenant lors des opérations de désamiantage.

Ce sont des déchets dangereux du fait de leur caractère volatil, ils doivent être:

- transférés dès leur sortie de la zone de confinement vers des installations d'élimination (décharge ou vitrification) spécifiquement autorisées à les recevoir.
- conditionnés de manière totalement étanche : enfermés dans des double sacs étanches et transportés dans un emballage supplémentaire conforme aux prescriptions du Règlement Transport des Matières Dangereuses par Route (dit ADR) de type GRV (Grands Récipients en Vrac) par exemple de façon à être immédiatement identifiés lors de l'arrivée sur l'installation de stockage.

- Tous les emballages de conditionnement doivent porter l'étiquetage réglementaire « amiante » et être scellés.
- Lors du transport, le chargement devra être bâché afin de limiter la dispersion de fibres.

■ Les déchets d'amiante liés

Les matériaux où l'amiante est fortement lié peuvent être stockés temporairement sur le chantier, sur site de stockage aménagé et surveillé. Le conditionnement doit permettre un contrôle lors de l'arrivée sur le site et porter l'étiquetage amiante :

- les plaques, ardoises et produits plans en amiante-ciment doivent être palettisés et filmés
 - les tuyaux, gaines et canalisations en amiante-ciment doivent être conditionnés en racks et filmés
- les éléments en vrac sont collectés dans une benne spécifique bâchée qui recevra exclusivement des déchets d'amiante-ciment. Ils ne devront pas être jetés dans cette benne mais posés pour éviter toute perte d'intégrité physique au risque de leur faire suivre la filière « déchets d'amiante libre ». Ils peuvent être conditionnés dans des Grands Récipients en Vrac (GRV) transparents s'adaptant à la forme de la benne de façon à être immédiatement identifiés lors de l'arrivée sur l'installation de stockage.

■ Documents relatifs à l'élimination des déchets contenant de l'amiante

Deux documents participent à la gestion de l'élimination des déchets contenant de l'amiante :

- **Le certificat d'acceptation préalable des déchets (CAP)** contenant de l'amiante : Il est demandé par l'entreprise au centre d'élimination des déchets et obtenu avant d'entreprendre les travaux conduisant à la production des déchets. Une copie du CAP est fournie au maître d'ouvrage.
- **Le bordereau de suivi des déchets contenant de l'amiante (BDSA)** de type CERFA n°11861*02 doit accompagner chaque unité de transport des déchets et indiquer les numéros de scellés. Il est d'abord signé par : le maître d'ouvrage et l'entreprise de travaux puis, l'éliminateur final renvoie une copie du BDSA signé au maître d'ouvrage et à l'entreprise ayant réalisé les travaux.

Dans le cas où, pour la même opération, les déchets sont de natures différentes et ne sont pas tous dirigés vers les mêmes installations de stockage ou de traitement, il est établi un certificat d'acceptation préalable et des bordereaux de suivi des déchets par famille de déchets et par installation. L'ensemble de ces documents doit être conservé dans le DTA et rester accessible.

Dispositif d'information à mettre en place lors d'une opération de travaux traitant de MCA

■ Information et consultation des membres de CHSCT et des médecins de prévention concernant les opérations de travaux :

L'article 17 du décret du 28 mai 1982 modifié prévoit expressément que « le médecin de prévention est obligatoirement consulté sur projets de construction ou d'aménagements importants des bâtiments administratifs et de modifications apportées aux équipements,».

L'article 57 du même décret prévoit aussi une consultation obligatoire du CHSCT en cas de projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé, de sécurité et de conditions de travail.

De manière générale, la construction, l'aménagement et l'entretien des lieux de travail et de leurs annexes font partie intégrante des domaines sur lesquels le CHSCT doit être consulté.

Il est recommandé de créer au sein des CHSCT des groupes de travail ou des commissions immobilières (cf. note 25/1/2007).

Cette consultation devra avoir lieu au stade de l'avant-projet sommaire et l'information devra comprendre une présentation des grandes lignes et des difficultés prévisibles de l'opération ainsi que l'ensemble des documents disponibles.

De plus, un point régulier des opérations de travaux touchant les bâtiments dans lesquels des matériaux contenant de l'amiante ont été repérés sera fait en CHSCT.

Il pourra par ailleurs être utilement prévu, une fois par an, un point de l'ordre du jour du CHSCT portant sur le suivi de la mise à jour des DTA et le suivi du plan ministériel de prévention de l'amiante, dès lors qu'un (ou plusieurs) bâtiment(s) entrant dans le champ de compétence du comité est (sont) concerné(s)

Ce suivi des opérations concernant les bâtiments domaniaux dans lesquels des matériaux contenant de l'amiante ont été repérés s'accompagnera de la transmission aux représentants en CHSCT de tout document utile à la bonne appréhension des travaux notamment :

- une fiche de présentation de l'opération
- le DTA et la fiche récapitulative du bâtiment concerné (documents dématérialisés)
- certains documents contractuels dématérialisés : Repérage amiante avant travaux (document de consultation), CCAP et CCTP du marché de désamiantage ou de traitement de l'amiante
- le Plan de retrait (s'il y a lieu),
- le PGC s'il y a lieu et/ou le plan de prévention

De plus, pour la prévention des risques liés à la présence d'amiante, le code du travail prévoit que :

- pour les opérations de retrait ou d'encapsulage, « *les plans de démolition, de retrait ou d'encapsulage sont communiqués une fois par trimestre au médecin du travail, au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, aux délégués du personnel.* » (Art R. 4412-136).

- pour toute activité et intervention sur des matériaux ou appareils susceptible de libérer des fibres d'amiante, le code prévoit que « l'employeur établit un mode opératoire précisant (article R. 4412-145) :

- La nature de l'intervention ;
- Les matériaux concernés ;
- La fréquence et les modalités de contrôle du niveau d'empoussièrement du processus mis en œuvre et du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle ;
- Le descriptif des méthodes de travail et moyens techniques mis en œuvre ;
- Les notices de poste prévues à l'article R. 4412-39 ;
- Les caractéristiques des équipements utilisés pour la protection et la décontamination des travailleurs ainsi que celles des moyens de protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu ou à proximité de l'intervention ;
- Les procédures de décontamination des travailleurs et des équipements ;
- Les procédures de gestion des déchets ;
- Les durées et temps de travail déterminés en application des articles R. 4412-118 et R. 4412-119.

Ainsi, pour chaque démarche où le code du travail fait référence au médecin du travail, le chef de service veillera à ce que le médecin de prévention compétent soit étroitement associé à l'opération, lorsque les travaux sont conduits dans le cadre d'une coactivité.

La doctrine d'emploi des inspecteurs santé et sécurité au travail prévoit par ailleurs dans son point II, paragraphe 2 alinéa 3 qu'ils doivent recevoir communication, par les chefs de service, des projets immobiliers, constructions neuves ou réaménagements importants. Les inspecteurs santé et sécurité au travail devront donc être informés en amont des opérations et être étroitement associés pendant la phase de travaux, lorsque ceux-ci sont conduits dans le cadre d'une coactivité.

■ Information des personnels

Ce dispositif sera mis en place pour les opérations de toute nature (concernant des matériaux contenant de l'amiante), que les matériaux soient retirés ou maintenus en place quelles que soient la taille du site et l'importance du chantier. Il respectera les étapes suivantes :

Après la sélection de l'entreprise traitant l'amiante et après l'approbation du plan de retrait, si son dépôt auprès de l'inspection du travail est obligatoire, le chef de service organisera une réunion d'information générale de l'ensemble des personnels concernés par les travaux et de leurs représentants en CHSCT.

Il conviendra d'associer à l'organisation de cette réunion tous les intervenants extérieurs : maîtrise d'œuvre, Pilote, SPS et entreprise(s) concernée(s) par le traitement de l'amiante mais aussi les acteurs de prévention internes (assistant ou conseiller de prévention, inspecteurs santé et sécurité au travail et médecins de prévention).

Une fois l'installation de chantier réalisée, le chef de service organisera la visite, le cas échéant, des installations de confinement (sas de décontamination, mise en dépression, signalétique de chantier, conditionnement et évacuation des déchets ...)

Pendant toute la durée des travaux et à leur issue, le chef de service veillera à communiquer régulièrement sur l'évolution du chantier (page sur intranet avec photos ou compte-rendu sommaire de chantier réalisé par la Direction...). Il affichera de manière visible le résultat des mesures du niveau d'empoussièrément réalisées par l'entreprise et par ses soins aux différentes phases de l'opération.

■ Mise à jour de la base de données nationale ministérielle

Après réalisation de ces travaux, les chefs de service feront parvenir, par le biais du responsable local des DTA, les demandes de mise à jour de la base de données amiante (cf. dispositif exposé page 15).

Pour en savoir plus

- Travaux de retrait ou d'encapsulation de matériaux contenant de l'amiante. Guide de prévention INRS 2011 (référence ED 6091)
- Exposition à l'amiante dans les travaux d'entretien et de maintenance. Guide de prévention INRS 2010 (référence ED 809)

Sites à consulter :

www.amiante.inrs.fr
www.inrs.fr
www.travailler-mieux.gouv.fr

3

ANNEXES

Annexe 1

Tableau de synthèse de la réglementation amiante

Objet	Texte principal	Textes d'application
<p>Repérage amiante</p>	<p>Décret n°2011-329 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis</p> <p>= articles R.1334-14 à R.1334-29-9 et R.1337-2 à R.1337-4 du code de la santé publique</p>	<p>Arrêté du 19 août 2011 relatif aux modalités de réalisation des mesures d'empoussièrement dans l'air des immeubles bâtis</p> <p>Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage</p> <p>Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage</p> <p>Arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante »</p> <p>Arrêté du 26 juin 2013 relatif au repérage des matériaux et produits de la liste C contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage</p>
<p>Formation des travailleurs</p>	<p>Article R.4412-100 et 137 du code du travail</p>	<p>Arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante</p>
<p>Interventions sur matériaux amiantés</p>	<p>Décret n°2012-639 du 4 mai 2012 modifié relatif aux risques d'exposition à l'amiante</p> <p>= articles R.4412-94 à R.4412-148 et R.4724-14 du code du travail</p>	<p>Arrêté du 14 août 2012 relatif aux conditions de mesurage des niveaux d'empoussièrement, aux conditions de contrôle du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle aux fibres d'amiante et aux conditions d'accréditation des organismes procédant à ces mesurages</p> <p>Arrêté du 14 décembre 2012 fixant les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou d'encapsulation d'amiante, de matériaux, d'équipements ou d'articles en contenant</p> <p>Arrêté du 7 mars 2013 relatif au choix, à l'entretien et à la vérification des équipements de protection individuelle utilisés lors des opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante</p> <p>Arrêté du 8 avril 2013 relatif aux règles techniques, aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre par les entreprises lors d'opération comportant un risque d'exposition à l'amiante</p>

Annexe 2

Annexe 13-9 du décret n° 2011- 629 du 3 juin 2011

PROGRAMMES DE REPÉRAGE DE L'AMIANTE MENTIONNÉS AUX ARTICLES R. 1334-20, R. 1334-21 ET R. 1334-22 du nouveau code de la santé publique

Liste A mentionnée à l'article R. 1334-20

COMPOSANT À SONDER OU À VÉRIFIER
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

Liste B mentionnée à l'article R. 1334-21

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER
1. Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. Planchers.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Dalles de sol.
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...) Clapets/ volets coupe-feu. Portes coupe-feu. Vide-ordures.	Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.
4. Éléments extérieurs	
Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

Liste C mentionnée à l'article R. 1334-22

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER
1. Toiture et étanchéité	
Plaques ondulées. Ardoises. Éléments ponctuels. Revêtements bitumineux d'étanchéité. Accessoires de toitures.	Plaques en fibres-ciment. Ardoises composite, ardoises en fibres-ciment. Conduits de cheminée, conduits de ventilation... Bardeaux d'asphalte ou bitume («shingle»), pare-vapeur, revêtements et colles. Rivets, faîtages, closoirs...
2. Façades	
Panneaux-sandwichs. Bardages. Appuis de fenêtres.	Plaques, joints d'assemblage, tresses... Plaques et «bacs» en fibres-ciment, ardoises en fibres-ciment, isolants sous bardage. Éléments en fibres-ciment.
3. Parois verticales intérieures et enduits	
Murs et cloisons. Poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons légères ou préfabriquées. Gaines et coffres verticaux. Portes coupe-feu, portes pare-flammes.	CFlocages, enduits projetés, revêtements durs (plaques planes en fibres-ciment), joints de dilatation. Flocages, enduits projetés, joints de dilatation, entourage de poteaux (carton, fibres-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), peintures intumescents, panneaux de cloisons, jonction entre panneaux préfabriqués et pieds/ têtes de cloisons : tresse, carton, fibres-ciment. Flocage, enduits projetés ou lissés ou talochés ayant une fonction coupe-feu, panneaux. Vantaux et joints.
4. Plafonds et faux plafonds	
Plafonds. Poutres et charpentes (périphériques et intérieurs). Interfaces entre structures. Gaines et coffres horizontaux. Faux plafonds.	Flocages, enduits projetés, panneaux collés ou vissés, coffrages perdus (carton-amiante, fibres-ciment, composite). Flocages, enduits projetés, peintures intumescents. Rebouchage de trémies, jonctions avec la façade, calfeutrements, joints de dilatation. Flocages, enduits projetés, panneaux, jonction entre panneaux. Panneaux et plaques.
5. Revêtements de sol et de murs	
Revêtements de sol (l'analyse doit concerner chacune des couches du revêtement). Revêtement de murs	Dalles plastiques, colles bitumineuses, les plastiques avec sous-couche, chape maigre, calfeutrement des passages de conduits, revêtement bitumineux des fondations. Sous-couches des tissus muraux, revêtements durs (plaques menuiserie, fibres-ciment), colles des carrelages.
6. Conduits, canalisations et équipements	
Conduits de fluides (air, eaux, autres fluides). Conduits de vapeur, fumée, échappement. Clapets/ volets coupe-feu. Vide-ordures.	Calorifugeage, enveloppe de calorifuge, conduits en fibres-ciment. Conduit en fibres-ciment, joints entre éléments, mastics, tresses, manchons. Clapet, volet, rebouchage. Conduit en fibres-ciment.
7. Ascenseurs et monte-charge	
Portes palières. Trémie, machinerie.	Portes et cloisons palières. Flocage, bourre, mur/ plancher, joint mousse.

8. Equipements divers	
Chaudières, tuyauteries, étuves, groupes électrogènes, convecteurs et radiateurs, aérothermes...	Bourres, tresses, joints, calorifugeages, peinture anti-condensation, plaques isolantes (internes et externes), tissu amiante.
9. Installations industrielles	
Fours, étuves, tuyauteries...	Bourre, tresses, joints, calorifugeages, peinture anti-condensation, plaques isolantes, tissu amiante, freins et embrayages.
10. Coffrages perdus	
Coffrages et fonds de coffrages perdus.	Éléments en fibres-ciment.

Annexe 3

Annexe 5 de l'arrêté du 23 février 2013

PRESCRIPTIONS MINIMALES RELATIVES AUX INFORMATIONS À REPORTER SUR L'ATTESTATION DE COMPÉTENCE

L'attestation de compétence valide les acquis de la formation.

Une attestation de présence du travailleur à l'intégralité des enseignements délivrés lors de la formation est jointe à l'attestation de compétence.

1. L'attestation de compétence précise :

- le nom, prénom(s) et date de naissance du stagiaire ;
- la nature de la formation suivie (formation préalable, de premier recyclage ou de recyclage) ;
- la nature des activités définies à l'annexe 2 pour lesquelles le stagiaire a été formé ;
- la catégorie de personnel pour laquelle le stagiaire a été formé (personnel d'encadrement technique, personnel d'encadrement de chantier ou opérateur de chantier) ;
- les références des référentiels de la formation dispensée ;
- la date de délivrance et la période de validité pour laquelle l'attestation de compétence est délivrée ;
- le type de l'entité qui a dispensé la formation (employeur, organisme de formation ou organisme de formation certifié).

2. Pour les activités relevant de l'article R. 4412-114 (opérations de confinement ou de retrait), l'attestation de compétence précise en outre :

- le nom, la raison sociale et l'adresse de l'organisme de formation certifié ;
- le numéro d'identifiant de l'outil de gestion développé par l'INRS (gestion de la formation en ligne) du stagiaire ;
- la signature du responsable de l'organisme de formation certifié et le cachet de l'organisme de formation certifié ;
- le numéro de déclaration d'activité en tant

qu'organisme de formation ;

- le numéro de certificat de qualification de l'organisme de formation attribué par l'organisme certificateur ;
- le nom de l'organisme certificateur qui a délivré le certificat de qualification à l'organisme de formation ;
- la date d'obtention de la qualification pour la formation délivrée et sa durée de validité ;
- le nom du formateur ;
- le nom et la qualité des intervenants spécialisés.

3. Pour les activités relevant de l'article R. 4412-139 (autres activités), lorsque la formation a été dispensée par un organisme de formation, l'attestation de compétence précise en outre :

- le nom, la raison sociale et l'adresse de l'organisme de formation ;
- la signature du responsable de l'organisme de formation et le cachet de l'organisme de formation ;
- le numéro de déclaration d'activité en tant qu'organisme de formation ;
- le nom et la qualité du formateur ;
- le nom et la qualité des intervenants spécialisés.

4. Pour les activités relevant de l'article R. 4412-139 (autres activités), lorsque la formation a été dispensée par l'employeur, l'attestation de compétence précise en outre :

- le nom, la raison sociale et l'adresse de l'entreprise ;
- la signature de l'employeur et le cachet de l'entreprise ;
- les informations attestant la compétence de l'employeur qui a dispensé la formation à la prévention des risques liés à l'amiante ;
- le nom et la qualité des intervenants spécialisés.

GLOSSAIRE

- AP :** Assistant de prévention (ancien ACMO)
- BDSA :** Bordereau de suivi des déchets contenant de l'amiante
- CAP :** Certificat d'acceptation préalable des déchets
- CCAP :** Cahier des clauses administratives particulières
- CCTP :** Cahier des clauses techniques particulières
- CHSCT :** Comité hygiène, sécurité et conditions de travail
- DTA :** Dossier Technique Amiante
- ERP :** Établissement recevant du public
- IGH :** Immeuble de grande hauteur
- ISST :** Inspecteur santé et sécurité au travail (ancien IHS)
- Liste A :** Flocages, calorifugeages et faux plafonds anciennement matériaux friables
- Liste B :** Matériaux non friables anciennement autres matériaux
- Liste C :** Tout matériau à repérer avant démolition
- MCA :** Matériaux contenant de l'amiante
- OPPBTB :** Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics
- PC :** Permis de construire
- PGC :** Plan général de coordination
- PRC :** Plan de retrait ou de confinement
- SPS ou CSPS :** Coordonnateur sécurité et protection de la santé

SG

Affaires financières
et immobilières



Ce guide a été conçu et réalisé par le
bureau gestion et expertise immobilière ministérielle
(GIM)
avec la collaboration du bureau santé et sécurité au travail
(DRH 3B)

SEPTEMBRE 2014